

# Commune de SONDERNACH

## Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal de la commune de Sondernach de la séance du 10 novembre 2022

Sous la présidence de M BESSEY Thierry, Maire

Présents : M HAUDY Daniel, 1<sup>er</sup> adjoint, M MATTER Michel, 2<sup>ème</sup> adjoint, Mme CARCO Stéphanie, 3<sup>ème</sup> adjointe, M COULON Serge, M DEYBACH Pierre, Mme FISCHER Anne, M FRIEDERICH André, Mme GUILLARD Nathalie, Mme HADJIMANOLIS Claire, Mme MARCHAL Emmanuelle, M SCHREIBER Yannick

Absents excusés et non représentés : M LEISSER Frédéric

Absents non excusés : néant

Ont donné procurations : M BUHL Nicolas à M SCHREIBER Yannick – M PFINGSTAG Philippe à M BESSEY Thierry

Secrétaire de séance : Mme BESSEY Pascale, secrétaire de mairie

### ORDRE DU JOUR :

- 1/ **PV** : approbation du Procès-Verbal de la séance du 22 septembre 2022
- 2/ **Concessions de terrain** : renouvellement d'une concession de terrain lieu-dit Schnepfenried
- 3/ **Périscolaire** : Convention Territoriale Globale avec la CAF
- 4/ **Fourrière** : convention de prestation de service et Fourrière avec la SPA de Colmar et Environs
- 5/ **Concession de passage** : convention de servitude pour la pose d'une ligne électrique lieu-dit Landersen
- 6/ **Concession de terrain** : transfert d'une concession de terrain lieu-dit Herzbach
- 7/ **Station de ski** : fixation des tarifs des frais de secours, saison 2022-2023
- 8/ **Bâtiments communaux** : avis d'appel public à la concurrence : création d'un commerce multiservices – équipement des locaux
- 9/ **Bâtiments communaux** : acquisition d'une licence de débit de boissons pour l'exploitation du commerce multi-services
- 10/ **Bâtiments communaux** : modalité d'exploitation du commerce multi-services
- 11/ **Divers**

---

**POINT 1 -** PV : approbation du Procès-Verbal de la séance ordinaire du 22 septembre 2022

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **approuve** le procès-verbal de la séance ordinaire du 22 septembre 2022, sans observation.

**POINT 2 -** Concessions de terrain : renouvellement d'une concession de terrain lieu-dit Schnepfenried

M le Maire informe l'assemblée que la société Form'Aventures domiciliée 11 chemin du Dubach 68140 Munster sollicite le renouvellement d'une concession de terrain au lieu-dit Schnepfenried, section 58 n° 76 en partie, d'une superficie d'environ 1 ha. La société Form'Aventures propose des activités hivernales et estivales sur le site de la station de ski du Schnepfenried, de type notamment d'Accrobranche. Le Conseil Municipal, considérant que ces activités dynamisent le site de la station de ski, **donne** à l'unanimité son avis favorable à la concession de terrain telle que proposée, **fixe** les conditions suivantes : Origine : 1<sup>er</sup> octobre 2022 Durée : 9 ans, résiliable à l'expiration de chaque période triennale Redevance : 250 € par, an, payable d'avance avec une

révision annuelle révisable chaque année selon l'indice de référence des loyers, 1<sup>er</sup> trimestre de l'année (133.93 pour 2022) ; **Charge M** le Maire de signer la concession de terrain correspondante.

**POINT 3 - Périscolaire : Convention Territoriale Globale avec la CAF**

Dans le cadre de sa nouvelle convention d'objectifs et de gestion 2018-2022, la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) a souhaité renforcer sa déclinaison des politiques familiales au niveau des territoires. Pour ce faire, elle a confié aux CAF le soin de déployer une nouvelle convention de partenariat avec les collectivités territoriales : la Convention Territoriale Globale (CTG). Le Contrat Enfance Jeunesse liant la Caisse d'Allocations Familiales à la Communauté de Communes de la Vallée de Munster et, par extension, à ses communes membres a pris fin le 31 décembre 2021 et sera donc remplacé par une CTG couvrant la période de 2022-2026. Celle-ci devient à la fois l'outil de développement du territoire et le dispositif de financement qui se substitue à celui mis en place avec le CEJ.

Par ailleurs, la crise sanitaire que nous vivons depuis maintenant deux ans est susceptible de fragiliser les services aux familles, ainsi la CTG représente à ce titre une opportunité pour engager une réflexion collective, dans le cadre de l'élaboration du diagnostic partagé.

En ce qui concerne le développement du territoire, la CTG permet la mise en œuvre de mesures visant à :

- Préserver le fonctionnement des services aux familles (petite enfance, accueils de loisirs, centre sociaux, espaces de vie sociale, accompagnement à la parentalité, accès aux droits, logement, handicap...).
- Soutenir le développement d'actions prioritaires répondant à de nouveaux besoins,
- Développer une stratégie partenariale pour accompagner les familles dans l'ensemble de leurs droits légaux et extra-légaux,
- Faciliter la coordination des actions et interventions sur le territoire.

En ce qui concerne le dispositif de financement, la convention rappelle que la « CTG matérialise également l'engagement conjoint de la CAF et des collectivités signataires de poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire. » ; ainsi, la CAF s'engage, sur la durée de la convention à poursuivre à minima le versement des financements accordés au titre de 2021 pour un même service, et la collectivité à poursuivre « son soutien financier à l'identique en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services ». Les moyens financiers complémentaires au droit commun pourront être mobilisés par la CAF afin de faciliter la mise en place du projet de territoire.

Ces explications apportées, **le Conseil Municipal**, à l'unanimité, **autorise M** le Maire à signer la Convention Territoriale Globale 2022-2026 et tout document y afférent.

**POINT 4 - Fourrière : convention de prestation de service et Fourrière avec la SPA de Colmar et Environs**

M le Maire rappelle à l'assemblée les prescriptions des articles L211-11 et L 211-24 à L 211-26 du Code Rural. Chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale soit du service d'une autre fourrière. Après avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide** à l'unanimité de renouveler, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la convention de prestation de service – missions de service public et fourrière établie le 1<sup>er</sup> janvier 1998 avec la Société Protectrice des Animaux de Colmar et environs, redevance annuelle 0.85 € TTC par habitant ; **charge M** le Maire de signer tout acte à intervenir.

**POINT 5 - Concession de passage : convention de servitude pour la pose d'une ligne électrique lieu-dit Landersen**

Dans le cadre des travaux d'électrification d'un immeuble situé section 13 n° 45 au lieu-dit Reisersacker, la commune est dans l'obligation de signer une convention de servitude avec Enedis, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles 92079 Paris La Défense Cedex, pour établir à demeure dans une bande de 3 m de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 251 m ainsi que les accessoires, section 47 parcelle 35, lieu-dit Landersen. **Le Conseil Municipal**, après avoir délibéré, **donne** à l'unanimité son avis favorable pour la servitude sollicitée, **fixe** les conditions suivantes : Origine : 16 novembre 2022 Durée : pour la durée d'exploitation des ouvrages Redevance : une indemnité unique et forfaitaire de 20 euros. **Charge** M le Maire de signer la convention à intervenir.

**POINT 6 - Concession de terrain**

**6-1 Transfert d'une concession de terrain lieu-dit Herzbach**

M le Maire informe l'assemblée que la concession de terrain lieu-dit Herzbach, section 40 n° 27 au profit de M Fabien BARRE arrive à échéance le 31 décembre 2022 et qu'il ne souhaite plus la renouveler. M André FISCH, domicilié 186 Col du Sattel 68140 STOSSWIHR se propose de reprendre cette concession. **Le Conseil Municipal**, après avoir délibéré, considérant que M André FISCH a déjà une concession de terrain section 44 de 9.02 ha, à l'unanimité, **donne** son avis favorable pour rajouter les 80 ares lieu-dit Herzbach, situés parcelle 2 de la forêt communale, au bail en cours de M FISCH, **fixe** les conditions suivantes : Origine : 1<sup>er</sup> janvier 2023, Durée : 9 ans, renouvelable, résiliable à l'expiration de chaque période triennale Redevance : 8.18 € payable chaque année à terme échu avec une révision annuelle à partir de la 2<sup>ème</sup> année en fonction de l'indice national des fermage (110.26 au 1<sup>er</sup> janvier 2023). Un contrat sera établi distinctement du bail en cours, la parcelle étant soumise au régime forestier. M le Maire est chargé de signer la concession à intervenir.

**6-2 Renouvellement d'une concession de terrain lieu-dit Eckmatt**

M le Maire informe l'assemblée que M Fabien BARRE, domicilié 6 rue Weier 68140 Hohrod, souhaite le renouvellement de la concession de terrain lieu-dit Eckmatt section 40 n° 1 d'une superficie de 13.93 ares, et accordée précédemment par acte administratif du 18 octobre 2013. **Le Conseil Municipal**, à l'unanimité, **donne** son avis favorable au renouvellement sollicité, **fixe** les conditions suivantes : origine : 1<sup>er</sup> janvier 2023, durée : 9 ans renouvelable, résiliable à l'expiration de chaque période triennale, redevance : 7.24 € payable chaque année à terme échu avec une révision annuelle à partir de la 2<sup>ème</sup> année en fonction de l'indice national des fermage (110.26 au 1<sup>er</sup> janvier 2023) ; **charge** M le Maire de signer la concession à intervenir.

**POINT 7 - Station de ski : fixation des tarifs des frais de secours, saison 2022-2023**

La responsabilité en matière de secours relève de la responsabilité des communes et en particulier du Maire. Les collectivités locales peuvent demander aux skieurs accidentés le remboursement des frais engagés pour leurs secours.

1/ Frais de secours sur pistes de ski :

Du fait que la prise en charge d'un blessé sur le lieu même de l'accident, c'est-à-dire sur la piste de ski alpin ou sur la piste de ski de fond, pour lui donner les premiers soins et l'amener jusqu'au bas des pistes, s'inscrit dans le cadre de l'opération de secours incombant à la commune, **le Conseil Municipal**, après délibération, **décide** à l'unanimité de fixer les tarifs pour la saison 2022/2023, soit :

intervention front de neige	40 €
intervention en zone rapprochée	140 €
intervention en zone éloignée	230 €
intervention en hors-piste gravitaire au sein du domaine skiable	370 €

## 2/ Transport du blessé du bas des pistes à la structure médicalisée appropriée :

Du fait que le transport d'un blessé entre le bas des pistes et la structure médicalisée appropriée s'inscrit également dans le prolongement de l'opération de secours incombant à la commune et ne constitue pas un transport sanitaire susceptible d'être pris en charge par l'assurance maladie, **le Conseil Municipal**, après délibération, **décide** à l'unanimité

- de passer une convention avec l'entreprise JACQUAT de Munster, Ambulancier, afin que cette entreprise assure les opérations de transport sanitaire en continuité des secours apportés sur les pistes de ski ;
- que cette convention sera conclue pour la saison 2022/2023 ;
- d'appliquer, pour le transport du blessé jusqu'à la structure médicalisée la plus proche de la station, un forfait fixé à 430 € par transport pour la saison 2022/2023 ;
- de charger M. le Maire de la signature de ladite convention.

La publicité de cette délibération se fera par affichage en mairie et sur la station de ski au départ des pistes.

## **POINT 8 - Bâtiments communaux : Equipement des locaux du multiservice appartenant à la commune**

M le Maire informe l'assemblée de l'offre de la société SCHAFFERER, cuisiniste à Freiburg, Allemagne, concernant des travaux d'installation d'une cuisine (équipements électroménager, meubles) et d'un local plonge dans le multiservice communal, situé 16 rue Principale.

La loi dite « ASAP » (pour « Accélération et Simplification de l'Action Publique ») du 7 décembre 2020 a porté le seuil à 100 000 € HT, pour toute consultation en travaux à lancer jusqu'au 31 décembre 2022. Le coût des travaux envisagés est de 86 750.00 € HT selon devis du 21 novembre 2022.

**Le Conseil Municipal**, après avoir délibéré, **donne** son avis favorable pour engager les travaux d'installation tels que proposés ; **charge** M le Maire d'engager la dépense auprès de la Société SCHAFFERER. Le crédit nécessaire est inscrit au budget 2022.

## **POINT 9 - Bâtiments communaux : acquisition d'une licence de débit de boissons pour l'exploitation du commerce multi-services**

### **9-1 Acquisition d'une licence de débit de boissons**

M le Maire informe : Un débit de boissons est un établissement qui vend des boissons alcoolisées. Si c'est un café, un pub ou un bar, il s'agit de son activité principale. Si c'est un restaurant ou une discothèque, il s'agit d'une activité accessoire. Les boissons peuvent être consommées sur place ou à emporter. Dans tous les cas, l'établissement doit être titulaire d'une licence. Toute personne ayant l'intention d'ouvrir un établissement qui vend des boissons alcoolisées, à titre principal ou accessoire, doit posséder une licence. Pour l'exploitation du commerce multiservices de la commune, la vente d'alcools concerne une activité accessoire. Il existe 3 types de boissons différentes correspondant à 3 autorisations : Boissons sans alcool vente libre - Boissons en-dessous de 18° Licence 3 - Boissons de plus de 18° d'alcool Licence 4. La création d'une nouvelle licence à Sondernach n'est pas envisageable car le quota de proportion d'un débit de boisson pour 450 habitants est déjà atteint. Il est donc uniquement possible de recourir au transfert d'une licence 3 ou 4 existante.

**Le Conseil Municipal**, après avoir délibéré, **à l'unanimité : décide** l'acquisition d'une licence 3 ou 4 par voie de transfert selon les disponibilités du marché ; **charge** M le Maire de signer tout acte à intervenir.

**9-2** BP : DM n° 2 au budget général 2022

**Le Conseil Municipal donne** à l'unanimité son avis favorable pour modifier le budget primitif 2022 comme suit :

Article 2051	achat licence de débit de boissons	+ 15 000.00
Article 2313	immobilisations en cours	- 15 000.00

**POINT 10 - Bâtiments communaux : modalité d'exploitation du commerce multi-services**

M le Maire informe : En premier lieu, il convient de rappeler que, en vertu de la liberté du commerce et de l'industrie, les collectivités publiques ne peuvent en principe pas créer des services dans les secteurs d'activités marchands. Le juge administratif a toutefois admis qu'elles puissent intervenir dans le domaine économique si, en raison de circonstances particulières de temps et de lieu, un intérêt public justifie cette intervention. En l'espèce, l'intervention de la commune dans le domaine économique est justifiée au regard de la carence de l'initiative privée et de l'intérêt public local que revêt l'ouverture d'un commerce multi-services.

En second lieu, il est nécessaire de déterminer si le bien concerné se trouve sur le domaine public ou privé de la commune, la conclusion d'un bail commercial étant, en tout état de cause, prohibée sur le domaine public (CAA Paris, 20 mai 2020, n° 19PA02821). Un bien relève du domaine public s'il remplit deux conditions cumulatives : il doit appartenir à une personne publique ; il doit être affecté à l'usage direct du public ou être affecté à un service public et avoir fait l'objet d'un aménagement indispensable. En l'espèce, le bien semble relever du domaine privé de la commune. Ainsi, et au regard de la circonstance qu'il est présumé que le bien appartient au domaine privé de la commune, deux modes de gestion pourraient être retenus en fonction des choix de la municipalité, à savoir la passation d'une concession de service, la conclusion d'un bail commercial de 9 ans ou d'un bail dérogatoire de 3 ans.

Un contrat de concession de service, défini à l'article L. 1121-1 du code de la commande publique, pourrait être envisagé. Ce type de contrat, qui peut être conclu selon les mêmes modalités de passation qu'une délégation de service public, se différencie de cette dernière en ce qu'il ne confie pas au concessionnaire l'exploitation d'un service public mais simplement d'un service répondant à un besoin de la commune, et donc à un intérêt public local. Il est possible d'intégrer ou non au contrat, à petite échelle, des modalités d'organisation ou de contrôle du service. La conclusion du contrat devra au préalable être précédée d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, en fonction du montant estimé de l'opération.

Un bail commercial est un contrat qui unit le propriétaire d'un local et un locataire qui l'occupe dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale. Pour pouvoir bénéficier d'un bail commercial, le locataire doit être inscrit au registre des commerces et des sociétés, ou au répertoire des métiers. Il y est spécifié que le locataire doit respecter l'activité commerciale pour laquelle le bail a été signé.

Un bail dérogatoire est d'une durée maximum de 3 ans. Il s'agit d'un bail de courte durée qui déroge au statut des baux commerciaux et au régime de la révision triennale de droit commun, dans les conditions fixées par la loi Pinel du 18 juin 2014. Il offre ainsi une alternative au bail classique dont la longue durée peut parfois apparaître comme contraignante aux yeux des parties.

**Le Conseil Municipal** après avoir délibéré, à l'unanimité, Considérant que l'immeuble fait partie du domaine privé de la commune ; Considérant que les locaux seront aménagés, munis du mobilier, du matériel et des installations nécessaires à l'activité ; Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-21 ; **Approuve** le cahier des charges comme suit :

**Commerce Multi-services, 16 rue Principale :**

Descriptif : surface commerciale équipée de 150 m<sup>2</sup> intérieur + 1 terrasse de 40 m<sup>2</sup>

Type de contrat : contrat de bail dérogatoire de 3 ans

Origine : disponible selon achèvement des travaux

Durée du bail : 3 ans avec possibilité de conclure un bail commercial à l'échéance

Loyer : 700 € HT + TVA, payable d'avance le 1<sup>er</sup> jour de chaque mois

Avances sur charges : 90 € HT par mois pour le chauffage payable d'avance le 1<sup>er</sup> jour de chaque mois

Dépôt de garantie : pour garantir l'exécution de ses obligations, le locataire versera un dépôt de garanti représentant 1 mois de loyer

**Autorise** M le Maire à réaliser cette location aux conditions de prix et autres énoncées par le cahier des charges. Il appartient au maire de passer le contrat de bail.

**POINT 11 - Divers**

**11-1 Bâtiments communaux : Désaffectation des anciens locaux école**

**Le Conseil Municipal**, Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ; Vu Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 3111-1 et L. 2141-1 ; Vu les délibérations du conseil municipal du 22 février 2018 et du 17 décembre 2020 ; Après avis favorable de la Direction Académique des Services de l'Education Nationale et de l'avis favorable à la désaffectation des locaux en date du 12 avril 2021 ; Considérant que l'immeuble 16 rue Principale ne présente plus d'intérêt pour la commune en raison de l'intégration des écoles de Sondernach au RPIC situé dans la commune voisine Metzeral depuis la rentrée 2018 ; Après en avoir délibéré, avec 13 voix Pour et 1 abstention, **Décide** de procéder au déclassement et à la désaffectation de l'immeuble 16 rue Principale 68380 Sondernach.

**11-2 Personnel : création d'un poste d'agent recenseur**

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement 2023 ;

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**décide** la création d'un emploi de d'agent recenseur non titulaire à temps non complet en application de l'article 3/1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à raison, pour la période allant du 6 janvier 2023 au 24 février 2023. Une somme forfaitaire de 1 281 € brute sera versée en rémunération à l'agent pour l'ensemble de la mission. Le crédit nécessaire sera à inscrire au budget primitif de l'exercice 2023.

**11-3 BP : Modalités de suivi budgétaire et comptable des SPIC (Services Publics Industriels et Commerciaux)**

Vu l'instruction Budgétaire et Comptable M4 ; Vu la circulaire conjointe de la Préfecture du Haut-Rhin et de la Direction départementale des Finances Publiques du 20 septembre 2022 relative aux modalités de suivi budgétaire et comptable des SPIC (Services Publics Industriels et Commerciaux) ; Vu la circulaire interministérielle FCPE1602199C du 10 juin 2016 relative aux instructions comptables et modalités de gestion de l'activité des collectivités locales ; Vu la nécessité de doter le Budget Annexe M 49 – Eau et Assainissement de la Commune de de l'autonomie financière ;

Il est proposé au Conseil Municipal de doter le Budget Annexe M 49 – Eau et Assainissement d'un compte 515 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 qui sera abondé à hauteur des sommes disponibles sur le compte de rattachement 451.

Après avoir délibéré, **le Conseil Municipal**, à l'unanimité, **décide** de doter le Budget Annexe M 49 – Eau et Assainissement de son propre compte trésorerie (compte 515) au 1<sup>er</sup> janvier 2023 qui sera abondé à hauteur des sommes disponibles sur le compte de rattachement 451.

**11-4 BP : DM n° 3 au budget général 2022**

**Le Conseil Municipal donne** à l'unanimité son avis favorable pour modifier le budget primitif 2022 comme suit :

Article 62878	Remb autres organismes	- 17 800.00
Article 6411	Personnel titulaire	+ 26 000.00
Article 6413	Personnel non titulaire	- 13 000.00
Article 6451	Cotisations à l'Urssaf	+ 1 100.00
Article 6453	Cotisations caisses retraite	+ 3 700.00

**11-5 Voirie : Travaux de rénovation de l'éclairage public s'inscrivant dans une optique d'économie d'énergie**

L'éclairage public est l'ensemble des moyens mis en œuvre pour éclairer l'espace public à l'intérieur ou à l'extérieur des communes. D'un point de vue sécuritaire, il révèle les espaces de circulation et leurs abords immédiats, il permet d'identifier les différents usagers, de percevoir leur comportement et de détecter les obstacles éventuels de la voirie. Il améliore le confort des usagers, participe à la convivialité et à l'embellissement des espaces publics. Il met en valeur le patrimoine et en crée des ambiances nocturnes agréables, propices à la flânerie et au commerce. Tout en assurant sécurité et convivialité, il doit aussi contribuer à la maîtrise des coûts et au respect de l'environnement, en permettant la réduction des consommations électriques, des nuisances lumineuses générées et en garantissant le recyclage des lampes usagées.

Actuellement, la commune est dotée de 91 points lumineux consommant entre 100 W et 150 W. Il est proposé de remplacer le parc par des lampes LED de 50 W avec abaissement nocturne. L'économie de consommation serait de 73 % grâce aux nouveaux lumineux et 12 % supplémentaires grâce à l'abaissement nocturne à 20 %. L'avant-projet estimatif des travaux est de 53 606.00 € HT.

**Le conseil municipal**, après avoir délibéré, **donne** à l'unanimité son avis favorable pour la rénovation de l'éclairage public par le remplacement des lampes actuelles en points lumineux de type LED, **charge** M le Maire de demander les subventions correspondantes, **vote** le plan de financement comme suit :

	Dépenses HT		Recettes HT
Remplacement des lampes	53 606.00	Territoire Energie	25 000.00
		Prime CEE	6 432.00
		Auto-financement	22 174.00
Total	53 606.00	Total	53 606.00

Le crédit nécessaire sera à inscrire au budget primitif 2023.

**La séance a été levée à 22 h 15**



**Tableau des signatures pour l'approbation du**  
**Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal**  
**de la commune de Sondernach de la séance du 10 novembre 2022**

**ORDRE DU JOUR :**

- 1/ **PV** : approbation du Procès-Verbal de la séance du 22 septembre 2022
- 2/ **Concessions de terrain** : renouvellement d'une concession de terrain lieu-dit Schnepfenried
- 3/ **Périscolaire** : Convention Territoriale Globale avec la CAF
- 4/ **Fourrière** : convention de prestation de service et Fourrière avec la SPA de Colmar et Environs
- 5/ **Concession de passage** : convention de servitude pour la pose d'une ligne électrique lieu-dit Landersen
- 6/ **Concession de terrain** : transfert d'une concession de terrain lieu-dit Herzbach
- 7/ **Station de ski** : fixation des tarifs des frais de secours, saison 2022-2023
- 8/ **Bâtiments communaux** : avis d'appel public à la concurrence : création d'un commerce multiservices – équipement des locaux
- 9/ **Bâtiments communaux** : acquisition d'une licence de débit de boissons pour l'exploitation du commerce multi-services
- 10/ **Bâtiments communaux** : modalité d'exploitation du commerce multi-services
- 11/ **Divers**

**Signatures au registre**

<i>Nom-Prénom</i>	<i>Qualité</i>	<i>Signature</i>	<i>Procuration</i>
BESSEY Thierry	Maire		
HAUDY Daniel	1 <sup>er</sup> Adjoint		
MATTER Michel	2 <sup>ème</sup> Adjoint		
CARCO Stéphanie	3 <sup>ème</sup> Adjointe		
BUHL Nicolas	Conseiller municipal	Procuration à SCHREIBER Y	
COULON Serge	Conseiller municipal		
DEYBACH Pierre	Conseiller municipal		
FISCHER Anne	Conseillère municipale		
FRIEDERICH André	Conseiller municipal		
GUILLARD Nathalie	Conseillère municipale		
HADJIMANOLIS Claire	Conseillère municipale		
LEISSER Frédéric	Conseiller municipal	Absent non représenté	
MARCHAL Emmanuelle	Conseillère Municipale		
PFINGSTAG Philippe	Conseiller municipal	Procuration à BESSEY Th	
SCHREIBER Yannick	Conseiller municipal		

